

Annexe B
Commentaires reçus en réponse à
un appel à commentaires
Modifications pour la mise en œuvre du Projet de réforme du régime d'inscription de l'OCRCVM

Le 26 septembre 2008, l'OCRCVM a lancé un appel à commentaires sur les modifications proposées à ses Règles des courtiers membres touchées par la mise en œuvre du Projet de réforme du régime d'inscription des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (collectivement, les « modifications des Règles de l'OCRCVM liées à la réforme du régime d'inscription »). Une copie de ces modifications publiées en septembre 2008 est affichée sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.com) sous la rubrique « Politiques » et la sous-rubrique « Propositions des courtiers/Commentaires ». L'OCRCVM a reçu sept lettres de commentaires des intervenants suivants concernant les modifications proposées aux règles :

- BMO Nesbitt Burns
- CSI Formation mondiale Inc.
- Edward Jones
- Société financière IGM Inc.
- Institut des fonds d'investissement du Canada (« IFIC »)
- Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM »)
- RBC Dominion valeurs mobilières

Une copie de chaque lettre de commentaires soumise en réponse aux modifications des Règles de l'OCRCVM liées à la réforme du régime d'inscription peut également être consultée sur le site Internet de l'OCRCVM.

Le tableau suivant présente un résumé des commentaires reçus en ce qui a trait aux modifications des Règles de l'OCRCVM liées à la réforme du régime d'inscription, ainsi que la réponse de l'OCRCVM à ces commentaires. Les intervenants se sont généralement prononcés en faveur des modifications des Règles de l'OCRCVM liées à la réforme du régime d'inscription et, dans certains cas, ont accueilli favorablement des modifications précises des règles. De façon générale, le résumé suivant ne porte pas sur les commentaires appuyant les modifications. Nous avons également reçu de nombreuses observations sur des questions qui débordent le cadre de ces modifications proposées, comme le modèle

de relation client-conseiller de l'OCRCVM et les exigences des ACVM applicables aux courtiers sur le marché dispensé. Ces observations n'ont également pas été prises en compte dans ce résumé.

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
Généralités - Date d'entrée en vigueur	Un intervenant s'interroge sur la date d'entrée en vigueur des modifications proposées par l'OCRCVM puisque les ACVM ont différé l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 jusqu'en avril 2009 et que nous ne savons pas si une autre période réservée aux commentaires sera alors prévue. Si d'importantes modifications ayant une incidence sur les modifications proposées des Règles de l'OCRCVM sont apportées au nouveau Règlement, l'intervenant voudrait avoir de nouveau l'occasion de formuler des observations à cet égard. [BMO Nesbitt Burns]	Le personnel de l'OCRCVM collabore étroitement avec les ACVM sur le Projet de réforme du régime d'inscription afin de veiller à ce que nos propres modifications proposées des règles puissent être mises en œuvre suivant le même calendrier et qu'il n'y ait pas de divergence en matière de réglementation entre les ACVM et l'OCRCVM sur les exigences d'inscription. Les ACVM ont publié un avis en avril précisant que, sous réserve de l'approbation de l'autorité gouvernementale compétente, le Règlement 31-103 entrera en vigueur à la fin de septembre 2009. Sous réserve de l'approbation des ACVM, l'OCRCVM prévoit mettre en œuvre ces modifications proposées des règles à la même période. Par ailleurs, nous n'avons apporté aucun changement important aux modifications proposées des règles publiées aux fins de commentaires en septembre 2008 qui nécessiterait un autre appel à commentaires.
Règle 1 – Interprétation et effets	Un intervenant veut avoir des précisions sur le rôle et les responsabilités associés au terme « surveillant ». [RBC Dominion valeurs mobilières]	Par surveillant, on entend une personne à qui un courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités d'autres associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du courtier membre de manière à assurer leur conformité aux lois et aux règlements régissant les

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
		activités du courtier membre et leurs activités liées aux valeurs mobilières. La nouvelle catégorie d'autorisation de surveillant comprend les catégories d'autorisation actuelles de l'OCRCVM : les catégories de directeur de succursale, de directeur adjoint de succursale, de directeur des ventes, de personne désignée suppléante, de responsable des contrats d'option désigné, de responsable des contrats à terme standardisés désigné et de surveillant de contrats à terme standardisés. Toutefois, la nouvelle catégorie de surveillant englobera également une catégorie plus large de personnes dans la mesure où elle tient compte de toute personne à qui un courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de surveiller les questions d'exploitation ou d'une autre nature qui sont assujetties à des exigences liées aux valeurs mobilières et aux règlements.
Règle 4 – Établissements	Un intervenant apprécie les modifications proposées à la Règle 4 puisqu'elles offrent une plus grande souplesse en ce qui concerne la surveillance des établissements autres que de détail par le siège social du courtier membre. Toutefois, l'intervenant aimerait avoir des lignes directrices concernant le maintien de l'inscription et des activités des sous-succursales. [RBC Dominion valeurs mobilières]	Nous abandonnons la structure de surveillance des succursales qui est actuellement imposée. Toutefois, les sociétés peuvent continuer à utiliser cette structure. L'OCRCVM ne demandera que des avis concernant les établissements d'une société et la fermeture d'un établissement. De plus, les politiques et procédures d'une société doivent préciser le régime de surveillance adopté.

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
Article 7 de la Règle 7– Déclaration des conflits d'intérêts	Un intervenant souligne que l'article 7 de la Règle 7 [Cumul d'emploi des dirigeants] sera remplacé par l'approche axée davantage sur des principes en ce qui concerne le traitement des conflits d'intérêts prévu au Règlement 31-103. L'intervenant estime qu'il serait utile de compléter cet article par la présentation de lignes directrices et d'exemples pour pallier la perte de précision engendrée par le passage à un système de réglementation axé sur des principes. Les lignes directrices devraient préciser que seuls les conflits devant être déclarés aux clients sont ceux qui sont pertinents pour la relation courtier-client et pourraient avoir une incidence défavorable importante sur ces clients. [ACCVM]	Nous soulignons que le Règlement 31-103 a été révisé afin de préciser que seuls les conflits d'intérêts existants et éventuels <i>importants</i> doivent être relevés et traités par une société inscrite. L'instruction générale relative au Règlement 31-103 contient également de nombreux exemples de cas où une personne inscrite peut être en conflit d'intérêts et offre des solutions pour gérer ces conflits. Les sociétés réglementées par l'OCRCVM sont assujetties aux articles du Règlement 31-103 traitant des conflits. Il convient de noter que le 24 avril 2009, l'OCRCVM a également lancé un appel à commentaires sur les changements apportés aux modifications des règles associées au modèle de relation client-conseiller qui contiennent des exigences en matière de gestion et de communication des conflits d'intérêts. Nous étudierons la demande de lignes directrices additionnelles lorsque nous rédigerons la version définitive de ces modifications proposées aux règles.
Règle 18 – Représentants inscrits et représentants en placement	Un intervenant estime qu'il existe une certaine contradiction entre le caractère inclusif du terme « clientèle de détail » dans la Règle 18, dans son libellé actuel, et la définition proposée de « client de détail » dans la Règle 1. L'intervenant est d'avis qu'il serait préférable de permettre à certains RI et RP de traiter avec tous les types de clients, sans exception, sous réserve du respect des exigences en matière de notification énoncées à la Règle 18.	Nous ne pensons pas qu'il existe de contradiction entre la définition du terme « clientèle de détail » dans la Règle 18 et celle du terme « client de détail » dans la Règle 1 puisque ces termes sont employés dans des contextes différents et dans des règles différentes régissant les courtiers membres. Le terme « clientèle de détail » est employé principalement dans la Règle 18 des courtiers membres qui contient les exigences en matière

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	[RBC Dominion valeurs mobilières]	d'autorisation et de notification à l'égard des représentants inscrits (RI) et des représentants en placement (RP). Aux termes de la Règle 18, un courtier membre doit notifier à l'OCRCVM le fait qu'un RI ou un RP commence à exercer certains types d'activité. Si une société notifie à l'OCRCVM qu'un RI ou un RP exercera une activité auprès de « clients de détail », cela signifie que le RI ou le RP pourrait exercer une activité à la fois auprès d'une clientèle de détail et d'une clientèle institutionnelle. Lorsqu'une société notifie à l'OCRCVM qu'un RI ou un RP exercera une activité auprès de clients institutionnels, le RI ou le RP n'exercera une activité qu'auprès d'une clientèle institutionnelle. Le terme « client de détail » est employé dans le cadre de différentes règles qui énoncent des exigences précises à l'égard des RI et des RP traitant avec des « clients de détail » (à savoir, des clients autres que les clients institutionnels), comme les exigences particulières en matière de compétence et de surveillance.
	Un intervenant souligne que la portée de la définition de RI a été élargie de façon à comprendre les représentants qui effectuent des opérations sur des titres dispensés. [BMO Nesbitt Burns]	La définition actuelle exempte uniquement ceux qui effectuent des opérations sur des titres d'emprunt de gouvernements canadiens et non sur l'ensemble des produits dispensés. Cette exemption devrait être supprimée afin que tous ceux qui vendent des produits de placement pour le compte de membres obtiennent une autorisation.

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
Négociateurs pour compte propre	Un intervenant a voulu savoir si selon l'OCRCVM les négociateurs pour compte propre qui négocient des titres dispensés doivent obtenir une autorisation de l'OCRCVM et avoir les mêmes compétences requises que les conseillers en placement ayant des clients de détail. [BMO Nesbitt Burns] Un intervenant estime que si les négociateurs pour compte propre doivent être inscrits, ils devraient être considérés comme une catégorie distincte devant avoir des compétences requises se rapportant uniquement à leurs fonctions, compte tenu du fait qu'ils ne traitent pas avec des clients du public. [ACCVM]	Si le négociateur pour compte propre effectue des opérations sur des marchés n'imposant aucune exigence et qu'il ne traite pas avec des clients, il n'est pas tenu d'obtenir une autorisation de l'OCRCVM. Notons que l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 a été modifiée de manière à supprimer la suggestion selon laquelle les négociateurs pour compte propre doivent être inscrits.
Paragraphe 6(a) de la Règle 18	Un intervenant recommande qu'au lieu de présenter six rapports mensuels distincts, l'OCRCVM envisage l'adoption d'un modèle de rapport de surveillance similaire à celui de l'ACFM dans lequel le surveillant affirme, à la fin de la période de six mois, avoir exercé ses fonctions de surveillance tous les mois. [RBC Dominion valeurs mobilières]	Nous avons étudié ce commentaire, mais nous continuons à penser que les rapports de surveillance mensuels sont utiles lorsqu'un RI ou un RP n'a pas déjà été autorisé par l'OCRCVM. L'approche adoptée à l'égard des nouveaux RI et RP est aussi conforme au modèle de rapport que l'OCRCVM exige lorsqu'une personne physique est autorisée sous réserve des conditions imposant un mécanisme de surveillance renforcée.
Article 7 de la Règle 18 –	Un intervenant souligne que les modifications maintiennent les règles existantes qui exigent que	Nous partageons cet avis et nous conservons cette disposition.

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
Représentants dont l'activité est restreinte à la vente de titres d'organismes de placement collectif	les RP ou les RI dont l'activité est restreinte à la vente de titres d'organismes de placement collectif obtiennent une autorisation de plein exercice dans un délai de 18 mois. L'intervenant appuie cette approche et encourage l'OCRCVM à conserver cette disposition. [Société financière IGM]	
Article 18 de la Règle 20 – Pouvoir des conseils de section et transferts automatiques	Un intervenant qui, dans l'ensemble, est en faveur de l'initiative consistant à permettre les transferts automatiques entre les personnes inscrites et le renforcement de l'article 18 de la Règle 20 (permettant l'imposition de conditions), s'inquiète cependant de l'existence de situations dans lesquelles ces transferts ne sont pas dans l'intérêt public (par exemple, si les personnes inscrites tentent de contourner des ennuis qu'elles ont avec leurs anciens employeurs). L'intervenant est d'avis qu'il faut pouvoir empêcher ces transferts dans les cas exceptionnels où de telles circonstances existent. [Société financière IGM]	Nous partageons les craintes de l'intervenant et avons soulevé la question auprès des ACVM pour qu'elles l'examinent. L'article 7 de la Règle 40 des courtiers membres et le Règlement 33-103 ont été révisés afin d'empêcher les transferts automatiques lorsqu'une personne physique a été congédiée pour motif valable ou a dû présenter sa démission à la demande de la société pour laquelle elle travaillait à la suite d'une allégation à l'encontre de la personne physique i) d'activité criminelle; ii) d'une violation des lois sur les valeurs mobilières; ou iii) d'une violation des règles des OAR. Les propositions touchant les règles de l'OCRCVM ont également été modifiées afin d'inclure dans l'article 18 de la Règle 20 le pouvoir conféré au conseil de section de révoquer ou de suspendre l'inscription d'une personne physique à tout moment si le conseil de section estime que celle-ci n'a pas les aptitudes requises pour l'inscription ou que le maintien de son inscription n'est pas dans l'intérêt public. La révocation ou la suspension de l'inscription ou la

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
		subordination de l'inscription à des modalités et à des conditions sera assujettie au droit de la personne autorisée d'avoir l'occasion de s'expliquer et de faire appel auprès d'une formation d'instruction et, en dernier ressort, auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente. La modification conférant au conseil de section un pouvoir d'intervention accru est un outil de protection des épargnants efficace dont l'importance a été amplifiée compte tenu du passage au système de rétablissement automatique de l'inscription.
Règle 38 – Conformité et surveillance Paragraphe 4(b) de la Règle 38	Un intervenant cherche à obtenir la confirmation qu'une société peut, à son appréciation, déterminer si une personne est compétente en raison de sa formation ou de son expérience; dans la négative, il souhaite qu'on envisage de modifier les règles afin qu'elles apportent des précisions quant à la formation ou à l'expérience exigée d'une personne à qui le surveillant peut déléguer des fonctions de surveillance. [RBC Dominion valeurs mobilières] Un intervenant souligne que les pouvoirs de certains surveillants concernent seulement des questions d'exploitation ou d'une autre nature qui ne sont pas assujetties à des exigences liées aux valeurs mobilières prévues par les lois ou les règlements, de sorte qu'ils n'auraient pas besoin d'être autorisés par l'OCRCVM à titre de	Un surveillant qui délègue des procédures ou des fonctions de surveillance précises doit s'assurer que le délégataire possède la formation et l'expérience nécessaires pour s'en acquitter convenablement. Nous reconnaissons que les pouvoirs de certains surveillants ne concernent seulement des questions d'exploitation ou d'une autre nature qui ne sont pas assujetties à des exigences liées aux valeurs mobilières prévues par les lois ou les règlements, de sorte qu'ils n'auraient pas besoin d'être autorisés par

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	« surveillants » (p. ex. l'approbation de certains types de document précis décrits au paragraphe 7(3) du projet de Règle 29). L'intervenant souhaite qu'il soit clair que ces types de fonctions peuvent être confiés aux personnes qui ne sont pas autorisées à titre de surveillants, mais qui ont les compétences nécessaires en raison de leur formation ou de leur expérience pour s'en acquitter convenablement conformément au paragraphe 4(b) de la Règle 38. L'intervenant souligne également que la réussite de l'Examen AAD ou de l'examen du cours à l'intention des directeurs de succursale et l'autorisation à titre de surveillant ne semblent pas être pertinentes pour l'exercice de ces fonctions. [Edward Jones]	l'OCRCVM. Les surveillants dont il est question dans l'exemple de l'intervenant peuvent toutefois devoir obtenir une autorisation dans la mesure où ils seront chargés d'assurer la conformité aux règles de l'OCRCVM. Nous faisons cependant remarquer que l'exercice des fonctions de surveillance mentionnées par l'intervenant ne nécessiterait aucune compétence requise.
Article 5 de la Règle 38	Deux intervenants s'opposent à l'obligation voulant que le poste de PDR soit occupé par le chef de la direction. Les intervenants estiment que cette obligation ne donne pas la latitude nécessaire aux sociétés pour gérer les éléments essentiels de la conformité de la façon la mieux adaptée aux diverses structures de gestion. L'un des intervenants estime que le modèle proposé par les règles actuelles de l'OCRCVM qui permettent que le poste de PDR soit occupé par le chef des finances ou le chef de l'exploitation est bien plus approprié. Il convient peut-être également de permettre au président de	Les ACVM demeurent convaincues que la personne qu'il convient d'inscrire à titre de PDR est la personne assumant les plus hautes fonctions parmi les personnes formant l'âme dirigeante de la société inscrite ou de la division d'exploitation qui exerce l'activité nécessitant l'inscription. À la lumière de la voie choisie par les ACVM, les règles de l'OCRCVM doivent être modifiées pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre la réglementation des ACVM et celle de l'OCRCVM en ce qui concerne l'inscription et l'autorisation de la PDR. Nous avons également apporté de nombreux changements aux exigences requises de la PDR et du chef de la

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	s'acquitter de ce rôle. [RBC Dominion valeurs mobilières et ACCVM]	conformité à la Règle 38 pour les aligner sur les exigences du Règlement 31-103.
	Un intervenant estime qu'il serait souhaitable de conserver les catégories de personne désignée suppléante (PDS) et de chef des finances comme des catégories d'inscription conformément à la réglementation de l'OCRCVM. [ACCVM]	La catégorie de chef des finances demeure une catégorie d'autorisation. Nous sommes toujours d'avis que la catégorie de personne désignée suppléante devrait être supprimée dans le cadre de l'initiative visant à simplifier les catégories d'autorisation. Les personnes autorisées à titre de personnes désignées suppléantes deviendront des surveillants aux termes de la nouvelle structure de catégorie.
Articles 5 et 7 de la Règle 38	Un intervenant a voulu savoir pourquoi il est nécessaire qu'une société obtienne l'autorisation de l'OCRCVM lorsqu'elle veut nommer plus d'une personne physique au poste de chef de la conformité ou de PDR. L'intervenant souligne que dans le cadre d'une approche axée sur des principes, la société devrait pouvoir décider si son modèle d'entreprise exige de nommer plus d'une personne pour s'acquitter de ces rôles.	La nomination de plusieurs PDR ou chefs de la conformité équivaut à une demande d'exemption des règles générales en matière de désignation de la PDR et du chef de la conformité et nécessite donc l'obtention de l'autorisation de l'OCRCVM. La désignation de plusieurs PDR ou chefs de la conformité nécessite également l'obtention d'une dispense des autorités en valeurs mobilières aux termes du Règlement 31-103. Nous reconnaissons toutefois que dans le cas de grandes sociétés, la nature et l'ampleur des activités exercées par différentes divisions d'exploitation peuvent justifier la nomination de plus d'un chef de la conformité. L'OCRCVM et les ACVM examineront, au cas par cas, les demandes visant à nommer plusieurs personnes physiques afin qu'elles agissent à titre de chef de la conformité des divisions d'exploitation d'une société.

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
Règle 1300 – Contrôle des comptes	Un intervenant estime que l'abrogation proposée du paragraphe 9(b) de la Règle 1300 constitue un changement important. Ce paragraphe permet à une personne physique qui détient une inscription en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières à titre de conseiller en placement ou de gestionnaire de portefeuille de demander son transfert à une société membre de l'OCRCVM sans nouvelle évaluation de ses qualifications. L'intervenant encourage l'OCRCVM à harmoniser ses modifications proposées des règles avec le Règlement 31-103 et à envisager de conserver le paragraphe 9(b) de la Règle 1300 ou de redéfinir les obligations d'inscription des RI qui ont des comptes gérés par rapport à celles des personnes physiques possédant de l'expérience à titre de conseiller en placement ou de gestionnaire de portefeuille. [RBC Dominion valeurs mobilières]	Nous estimons que l'abrogation du paragraphe s'impose toujours. Dans ce contexte, notons que par le passé, les conseillers en placement ou gestionnaires de portefeuille ne pouvaient demander un « transfert automatique » à une société membre de l'OCRCVM parce que la plupart des lois sur les valeurs mobilières contenaient une exigence voulant que les représentants des ventes des courtiers en valeurs mobilières aient réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Nous nous attendons à ce que la plupart des personnes physiques dans cette situation possèdent les compétences requises, à l'exception peut-être du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite qui est, selon nous, une compétence de base requise des personnes autorisées par l'OCRCVM. Cette question a été examinée par le comité sur l'éducation et les compétences qui est d'accord avec l'approche adoptée par l'OCRCVM dans les modifications proposées des règles.
	Un intervenant souhaite avoir des indications supplémentaires en ce qui concerne le processus d'approbation de nouvelles politiques et procédures qui ont une incidence importante sur le système de conformité. Quelle incidence est jugée importante? Qui pourrait approuver ces modifications? Y a-t-il des niveaux d'approbation variant selon le degré d'importance? Comment	Ce sont là des questions importantes qu'un courtier membre doit prendre en compte lorsqu'il élabore ou modifie ses systèmes de surveillance. Ce ne sont pas des questions auxquelles il est possible de répondre facilement sans tenir compte du type d'activité d'une société. Elles devraient être précisées dans les politiques et procédures du courtier membre, comme le souligne l'alinéa A.1 de la Règle 2500. Les règles

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	évaluer l'efficacité des procédures liées à la conduite des affaires? L'intervenant souhaiterait avoir d'autres précisions sur ces questions. [BMO Nesbitt Burns]	actuelles exigent que toutes les politiques, les procédures et les modifications qui y ont été apportées soient approuvées par un membre de la haute direction, sans préciser lequel. Si un courtier membre suit la règle actuelle, il devra le faire en respectant les nouvelles exigences. Les nouvelles règles permettent toutefois au courtier membre d'effectuer des modifications de moindre importance sans l'obtention de l'approbation d'un membre de la haute direction.
Article 6 de la Règle 1300 – Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés	Un intervenant souligne que l'article 6 de la Règle 1300 précise que le surveillant responsable des comptes carte blanche ne peut déléguer l'examen de ces comptes à une autre personne. L'intervenant recommande vivement que l'OCRCVM envisage de permettre que ces tâches soient acquittées par des surveillants suppléants. Cette mesure s'accorderait avec d'autres rôles de surveillance, et irait de pair avec les aspects pratiques de voir ces fonctions exercées par des personnes compétentes. [BMO Nesbitt Burns]	Nous sommes d'avis que l'examen du rendement d'un compte carte blanche est une fonction essentielle du surveillant responsable de ces comptes. La société peut prendre en compte le temps et les ressources nécessaires pour effectuer cet examen lorsqu'elle désigne une personne à titre de surveillant responsable des comptes carte blanche.
Paragraphe 15(c) de la Règle 1300	Deux intervenants ont demandé des précisions quant à l'emploi de l'expression « surveillance directe » dans le cadre du paragraphe 15(c) de la Règle 1300. Les intervenants sont préoccupés du fait que ce paragraphe, dans son libellé actuel, pourrait laisser supposer que le surveillant d'un RI	L'expression « surveillance directe » signifie qu'un gestionnaire de portefeuille d'expérience doit être désigné pour surveiller les activités de gestion de portefeuille. Les méthodes de surveillance doivent être exposées dans les politiques et procédures de la société et doivent être censées assurer de façon

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	possédant moins de deux ans d'expérience en matière de gestion discrétionnaire de comptes gérés devrait être présent à la même succursale pour que l'on considère qu'il exécute ses fonctions de surveillance de façon « directe ». [BMO Nesbitt Burns et RBC Dominion valeurs mobilières]	raisonnable que la gestion des comptes de clients convient à ces derniers et à leurs objectifs de placement et tolérance au risque. L'expression « surveillance directe » ne signifie pas que le surveillant doit se trouver sur les lieux, bien qu'un surveillant sur place soit le mieux placé pour effectuer une telle surveillance.
	Étant donné que l'on propose de supprimer la catégorie de gestionnaire adjoint de portefeuille, un intervenant note que pour s'inscrire à titre de gestionnaire de portefeuille, une personne doit posséder deux années d'expérience en gestion discrétionnaire des fonds. Dans ce contexte, l'intervenant estime qu'il y a coupure entre les compétences et l'expérience requises. L'intervenant se demande comment une personne physique pourrait assurer la gestion discrétionnaire de comptes sans avoir obtenu l'inscription nécessaire et comment pourrait-elle acquérir l'expérience requise si elle ne peut pas s'inscrire à titre de gestionnaire de portefeuille faute d'avoir l'expérience nécessaire. [BMO Nesbitt Burns]	Nous avons supprimé la catégorie d'autorisation de gestionnaire de portefeuille adjoint. L'expression « gestionnaire de portefeuille » est employée dans la version révisée de la Règle 1300 pour désigner un représentant inscrit exerçant des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés. Avant qu'un représentant inscrit n'entreprenne la gestion d'un portefeuille, le courtier membre doit s'assurer qu'il possède les compétences et l'expérience requises énoncées à la Règle 2900 et aviser l'OCRCVM que la personne exercera des pouvoirs discrétionnaires sur des comptes gérés. Au cours des deux premières années, ces représentants doivent relever directement d'un gestionnaire de portefeuille qui ne fait pas l'objet de la même surveillance.
Article 15 de la Règle 1300	Deux intervenants estiment que la règle exigeant que le chef de la conformité soit membre du comité afin d'effectuer un examen annuel de leurs politiques et procédures de surveillance des	Le rôle du comité sur les comptes gérés se limite à effectuer au moins un examen annuel du système et des procédures de surveillance des comptes gérés de la société. Nous estimons qu'en sa qualité de membre

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	comptes gérés n'accorde pas aux sociétés la marge de manœuvre nécessaire pour déterminer si cette personne est la mieux placée pour s'acquitter de cette fonction. La disposition devrait permettre aux sociétés de déterminer la personne la mieux placée pour siéger à ce comité, et ce, d'après la structure de l'entreprise et les fonctions que la personne occupe au sein de celle-ci, conformément à l'approche axée sur des principes adoptée dans les modifications proposées. [BMO Nesbitt Burns et ACCVM]	de la haute direction responsable du système et des procédures de surveillance d'un courtier membre, qui doit rendre compte des questions de conformité au conseil d'administration au moins une fois par an, le chef de la conformité devrait être membre de ce comité.
	Un intervenant a voulu savoir si les personnes physiques qui exercent des fonctions de surveillance au siège social, sans contact avec des clients de détail, devront désormais suivre le Cours à l'intention des directeurs de succursale ainsi que les cours de formation continue, alors qu'auparavant, il suffisait de passer l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants. [BMO Nesbitt Burns]	Une personne physique effectuant un examen de second niveau au siège social d'une société n'est pas tenue d'être un surveillant responsable, ni de posséder des compétences en matière de surveillance. Toutefois, lorsque les examens de second niveau sont effectués par les membres du personnel ou d'un service responsable uniquement de la surveillance des activités, nous nous attendons à ce que le courtier membre ait des procédures permettant de soumettre les points qui n'ont pas pu être résolus par les surveillants de premier niveau à un surveillant de rang plus élevé ou au chef de la conformité qui a l'autorité voulue pour les résoudre. À notre avis, les sociétés devraient avoir au moins une personne physique (ou plusieurs personnes physiques) qui a la responsabilité d'examiner les comptes des surveillants ayant aussi leur clientèle

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
		[surveillants productifs]. Cette personne physique est responsable de l'ensemble des fonctions d'examen, mais n'est pas tenue d'exercer toutes ces fonctions. La ou les personnes physiques peuvent confier l'exercice des fonctions d'examen à d'autres personnes physiques faisant partie du groupe de la conformité de la société, qui n'ont pas besoin d'être autorisées à titre de surveillant. Le surveillant « désigné » d'un surveillant ayant aussi sa clientèle [surveillant productif] peut être un directeur des ventes au sein de la société (qui serait un surveillant autorisé) ou le chef de la conformité de la société. L'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité sera considéré comme cours de remplacement acceptable pour un chef de la conformité qui a la responsabilité finale de l'examen des comptes de clients d'un surveillant ayant aussi sa clientèle [surveillant productif].
	Un intervenant se demande, au cas où il y aurait deux surveillants responsables (p. ex. des codirecteurs de succursale ou des directeurs de succursale/directeurs de succursale adjoints), comment cette information sera enregistrée auprès de l'OCRCVM pour faire la distinction entre les deux. [BMO Nesbitt Burns]	Les responsabilités précises et l'autorité relative des surveillants d'une succursale seront définies dans les politiques, les procédures et les documents de la société. Dans l'exemple cité par l'intervenant, une société pourrait avoir des codirecteurs ou un directeur et un directeur adjoint dans une succursale donnée. Tous devront être autorisés par l'OCRCVM à titre de surveillants seulement. Leurs responsabilités précises doivent donc être énoncées dans les politiques et procédures de la société. Ces procédures doivent préciser les fonctions de surveillance et faire en sorte que toutes les tâches nécessaires soient déterminées et attribuées. Les procédures ou les documents

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
		supplémentaires, comme les descriptions de poste ou les délégations de pouvoir, doivent énoncer les responsabilités et les pouvoirs de chaque surveillant conformément à la structure de surveillance générale de la société.
Règle 2500 – Normes minimales de surveillance des comptes au détail Partie II	Deux intervenants demandent que l'OCRCVM donne des directives sur la façon dont un courtier doit s'acquitter de ses obligations de protection du public. Par exemple, mis à part la vérification de la documentation, les modifications proposées prévoient-elles d'autres obligations dans le cadre des exigences imposées par les lois et les règlements sur le recyclage de l'argent et le financement des activités terroristes? [IFIC et Société financière IGM]	Les obligations de protection du public des courtiers en placement ne se limitent pas seulement à celles prévues par les lois sur le recyclage de l'argent et le financement des activités terroristes et les règlements s'y rapportant. En réponse à la requête des intervenants, nous avons formulé des commentaires supplémentaires dans la Règle 2500 au sujet des obligations de protection du public d'une société.
Règle 2500 – Normes minimales de surveillance des comptes au détail Alinéa A.6 de la partie II	Un intervenant recommande que l'examen des renseignements sur le compte soit entrepris avant d'effectuer de futures opérations sur le compte, mais que les opérations automatisées soient permises. [IFIC]	Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de préciser ce point dans les règles. À notre avis, ce sont les politiques et procédures des sociétés membres qui doivent traiter de ces questions, ainsi que des moyens de mise en œuvre d'une telle politique.
Règle 2700 – Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et	Deux intervenants ont voulu connaître les raisons pour lesquelles les clients de détail ne sont pas visés par la dispense prévue pour les clients autorisés aux termes des modifications proposées des règles de l'OCRCVM. Les intervenants ont	Nous continuons à croire que, pour protéger les épargnants, il devrait y avoir une obligation de contrôle de la convenance à l'égard des clients autorisés qui sont des personnes physiques. Nous ne

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
la surveillance des comptes institutionnels Paragraphe I(4) de la Règle 2700	souligné que si le Règlement 31-103 entre en vigueur dans sa version proposée, les personnes exerçant leurs fonctions à titre de conseiller en placement ou de gestionnaire de portefeuille hors de la structure établie par l'OCRCVM pourraient traiter avec des clients autorisés qui sont des personnes physiques sans devoir se conformer à l'obligation de contrôle de la convenance si ces clients ont signé une renonciation. Les divergences entre les règles proposées par les ACVM et celles proposées par l'OCRCVM vont encourager le recours à l'arbitrage réglementaire si les propositions ne sont pas harmonisées. [ACCVM et IFIC]	sommes pas disposés, du point de vue politique, à accorder une dispense du contrôle de la convenance aux sociétés réglementées par l'OCRCVM en ce qui concerne les personnes physiques à valeur nette élevée. Notons que ces personnes peuvent ouvrir un compte sans conseils, qui n'est pas assorti d'une obligation de contrôle de la convenance imposée aux sociétés réglementées par l'OCRCVM.
Règle 2900 - Compétences	Un intervenant a voulu savoir si l'OCRCVM acceptera les cours administrés par des fournisseurs de services de formation autres que CSI. [BMO Nesbitt Burns]	Formation mondiale CSI Inc. (CSI) est actuellement le prestataire de cours exclusif de l'OCRCVM, qui s'assure que les candidats satisfont aux exigences d'admissibilité en matière de compétence établies aux termes de la Règle 2900. L'OCRCVM et CSI travaillent en étroite collaboration afin de veiller à ce que les cours offerts par CSI répondent aux exigences de l'OCRCVM en matière de compétence et d'accréditation et qu'ils permettent à l'OCRCVM de s'acquitter de son mandat en matière d'intérêt public. L'OCRCVM examine au préalable toutes les modifications importantes de ces cours obligatoires. CSI et l'OCRCVM se sont également entendus sur des normes précises de qualité et de service auxquelles CSI doit adhérer. Dans ce contexte, CSI est tenue de

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
		soumettre chaque année à l'OCRCVM un rapport d'auto-évaluation qui fait état de la conformité de CSI à ces normes. À l'heure actuelle, nous ne comptons pas modifier notre entente exclusive avec CSI puisqu'elle nous permet d'avoir un droit de regard raisonnable sur le contenu et la qualité des principales exigences de l'OCRCVM en matière de compétence. Notons, toutefois, que les exigences de formation continue aux termes de la partie III de la Règle 2900 sont de nature plus générale et peuvent être satisfaites au moyen de cours offerts par de nombreux autres prestataires.
Règle 2900 – Compétences et formation (partie I) Alinéa A.1	Un intervenant fait remarquer que l'OCRCVM n'autorise pas l'inscription des surveillants sans fonctions de négociation. La règle, dans son libellé actuel, prévoit les compétences requises des surveillants dans le cadre de fonctions les autorisant à traiter avec des clients de détail et des clients institutionnels. Une personne physique embauchée dans le seul but d'approuver le matériel promotionnel et de surveiller les activités publicitaires pour en vérifier la conformité n'est pas tenue de respecter ces exigences. L'intervenant recommande que chaque courtier membre établisse, maintienne et applique des politiques et des procédures écrites conçues pour surveiller de manière raisonnable l'examen et l'approbation subséquente de certains types de publicité, de documentation commerciale ou de correspondance avant leur publication.	Les règles permettent l'autorisation de surveillants sans fonctions de négociation. Notons, toutefois, que les règles précisent les compétences requises de certains types de surveillant uniquement au lieu d'en imposer à l'ensemble des surveillants. Nous sommes d'accord avec l'intervenant lorsqu'il affirme qu'une personne physique embauchée dans le seul but d'approuver le matériel promotionnel ne serait pas tenue d'avoir les compétences requises par les règles de l'OCRCVM. Nous nous attendons cependant à ce que cette personne physique connaisse les règles de l'OCRCVM régissant le matériel promotionnel.

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	L'intervenant propose qu'aucun critère de compétence préalable ne soit imposé ou requis à cet égard et incite l'OCRCVM à adopter une approche axée sur des principes. [IFIC]	
Compétences des surveillants - Options	Un intervenant souligne que la règle semble exiger que les surveillants responsables de comptes d'options possèdent des compétences additionnelles par rapport à ceux responsables de comptes institutionnels. L'intervenant voudrait connaître les raisons pour lesquelles un surveillant de comptes institutionnels ne serait pas tenu de suivre le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, mais qu'il devrait plutôt suivre le Cours à l'intention des directeurs de succursale, qui se rapporte à la surveillance des comptes au détail. [BMO Nesbitt Burns]	Aux termes du sous-alinéa I.A.1(b)(ii) de la Règle 2900, un surveillant traitant avec une clientèle institutionnelle, doit posséder « les compétences nécessaires pour effectuer lui-même des opérations ou surveiller les opérations effectuées par les personnes autorisées qu'il surveille ». Il s'agit de la même exigence applicable à l'heure actuelle aux directeurs de succursale traitant avec des clients autres que de détail. En ce qui concerne les options, cela signifie que la personne doit posséder les compétences requises soit pour effectuer des opérations sur options (le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation d'options), soit pour surveiller les opérations sur options (le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options). La société peut choisir la solution qu'elle est disposée à accepter.
	Trois intervenants ont fait plusieurs observations générales au sujet des compétences requises que l'OCRCVM propose. Deux d'entre eux ont fait remarquer que les modifications proposées des règles de l'OCRCVM ne comprennent pas de façon générale une exigence selon laquelle tous les surveillants doivent posséder le même niveau de	En réponse aux observations formulées par le comité sur l'éducation et les compétences, nous avons modifié la Règle 2900 pour obliger les surveillants qui surveillent des RI traitant avec des clients de détail et des RP à réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Cette modification vise à faire

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	compétence que les personnes qu'ils surveillent. [Edward Jones et CSI]. Deux de ces intervenants ont également relevé une incohérence entre l'approche adoptée à l'égard des surveillants de personnes autorisées traitant avec des clients de détail et celle adoptée à l'égard des surveillants de personnes autorisées traitant avec des clients institutionnels, obligeant ces derniers à posséder les compétences nécessaires pour exercer toute activité de négociation que les personnes autorisées qu'ils surveillent exercent. [Edward Jones et BMO Nesbitt Burns]	en sorte que les surveillants des RI ayant des clients de détail et des RP aient les mêmes compétences de base qu'un RI ou un RP. Nous avons également modifié la Règle 2900 de manière à obliger les surveillants de personnes autorisées qui négocient des options avec des clients de détail à réussir le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation d'options (en plus du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options). Cette modification a également fait l'objet de discussions avec le comité sur l'éducation et les compétences qui y était favorable. Nous avons prévu une période de transition de 24 mois à l'intention des surveillants existants qui ne possèdent pas actuellement ces compétences.
Règle 2900 – Compétences et formation (partie I) I.A.3.(a)(i)(C)1	Un intervenant fait remarquer qu'une personne ne peut être inscrite à titre de RI qu'à compter du 91^e jour après avoir réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Il propose donc que la règle soit plus précise et qu'elle indique qu'il s'agit d'un programme de formation de 90 jours plutôt qu'un programme de formation de trois mois. [Edward Jones]	Nous sommes d'accord avec l'intervenant et nous avons apporté le changement.
Règle 2900 – Compétences et formation	Un intervenant a proposé d'apporter diverses modifications rédactionnelles à cet article afin de tenir compte de l'acquisition par CSI, en 2007, de	Nous sommes d'accord avec l'intervenant et nous avons apporté le changement.

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
(partie I) Alinéa A.4	l'Institut des banquiers canadiens. [CSI]	
Paragraphe 5 de la Règle 2900 - Négociateurs	Un intervenant souligne que ce paragraphe vise uniquement la Bourse de Toronto et la Bourse de Montréal. Compte tenu du nombre grandissant de bourses et d'autres systèmes de négociation parallèles actuellement en place, l'intervenant propose que ce paragraphe soit reformulé de façon plus générale. [BMO Nesbitt Burns]	La Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX et la Bourse de Montréal sont les seules bourses à imposer des exigences en matière de compétence. Les nouvelles bourses de valeurs et les SNP ne se sont pas montrés, jusqu'à présent, enclins à imposer des exigences en matière de formation à leurs participants. Au cas où ils le feraient, nous modifierons nos règles en conséquence.
Règle 2900 – Compétences et formation (partie I) Alinéa A.6	Un intervenant recommande que les modifications proposées des règles permettent aux personnes physiques inscrites aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières à titre de conseiller en placement ou de gestionnaire de portefeuille et qui agissent uniquement à titre de gestionnaire de portefeuille de ne pas être tenues de respecter l'obligation d'obtention de permis qui s'applique aux RI. [RBC Dominion valeurs mobilières]	Nous sommes toujours d'avis qu'il est important que les RI assurant la gestion discrétionnaire de portefeuilles pour des comptes gérés soient tenus de suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. En réponse à ce commentaire, le personnel de l'OCRCVM a de nouveau consulté le comité sur l'éducation et les compétences, lequel était fermement d'avis que le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite constitue une exigence de compétence de base que tous les RI doivent respecter.
Règle 2900 – Compétences et formation (partie I)	Un intervenant recommande que les compétences requises pour des représentants inscrits assurant la gestion discrétionnaire de portefeuilles pour des comptes gérés qui n'effectuent pas d'opérations sur contrats à terme concordent davantage avec le	Nous sommes d'accord avec l'intervenant et nous avons modifié le sous-alinéa A.6.1 de la Règle 2900 afin d'inclure une exigence voulant que ces RI acquièrent le titre de gestionnaire de placements canadien (GPC). Notons qu'il existe actuellement deux

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
Sous-alinéa A.6.1	Règlement 31-103 aux termes duquel la détention du titre d'analyste financier agréé ou la réussite des modules du programme d'études pour les gestionnaires de placements canadiens, en plus de l'acquisition d'une expérience pertinente, constitue l'exigence proposée. [CSI]	façons d'acquérir le titre de GPC. Le cheminement 1 comprend la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, eu cours intitulé Techniques de gestion des placements (TGP) et du cours intitulé Méthodes de gestion de portefeuille (MGP). Le cheminement 2 comprend la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, du cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP), du cours NEGP – supplément sur la gestion des placements et du MGP. La modification tient donc compte des exigences en matière de formation mentionnées précédemment dans la première version publiée de ces modifications aux règles (à savoir, le MGP et le TGP), mais assure une plus grande harmonisation entre celles-ci et les exigences en matière de compétence proposées par les ACVM en ce qui concerne les conseillers d'un gestionnaire de portefeuille.
Règle 2900 – Compétences et formation (partie II) Alinéa A.2	Un intervenant recommande que les candidats qui n'ont jamais été autorisés soient tenus de reprendre un examen ou un cours prescrit s'ils l'ont réussi plus de trois ans avant la date de la demande, au lieu des deux ans requis actuellement. L'intervenant estime que le passage à une durée de trois ans serait conforme aux pratiques administratives actuelles de l'OCRCVM. [RBC Dominion valeurs mobilières]	L'OCRCVM ne prescrit pas une telle pratique administrative comme le sous-entend l'intervenant et nous sommes toujours d'avis que la période de deux ans est appropriée.
	Un intervenant prétend que l'alinéa A.2 contredit	Nous sommes d'accord avec l'intervenant et nous

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	le sous-alinéa A.3(a)(ii). L'intervenant veut savoir si le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles continueront d'être valides trois ans comme l'indique le sous-alinéa A.3(a)(ii). Le cas échéant, l'intervenant recommande que l'alinéa A.2 soit modifié pour préciser qu'il s'applique à tous les cours à l'exception du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et du Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles. [Edward Jones]	apporterons les changements nécessaires en ce qui concerne le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de modifier le libellé du Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.
Règle 2900 – Compétences et formation (partie II) A.3.(a)(i) – A.3.(b) et A.7	L'intervenant souligne que le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine ou le cours intitulé Gérer le patrimoine d'un client à valeur nette élevée n'ont pas été compris dans les sous-alinéas A.3.(a)(i) ou A.3.(b) ou l'alinéa A.7. [Edward Jones]	Comme l'intervenant, nous estimons que le cours intitulé Notions essentielles sur la gestion de patrimoine devrait être inclus dans le sous-alinéa et nous avons modifié la règle en conséquence. Cependant, nous ne croyons pas que le cours intitulé Gérer le patrimoine d'un client à valeur nette élevée devrait l'être aussi puisqu'il n'a jamais été reconnu à ces fins.
Règle 2900 – Compétences et formation (partie II) Alinéa A.4	L'intervenant recommande que l'OCRCVM envisage d'accorder automatiquement une exemption de l'obligation de repasser le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants aux candidats qui travaillent en collaboration étroite avec le chef de la direction ou un surveillant autorisé, sur le modèle de l'exemption de l'obligation de repasser l'Examen	Nous estimons qu'accorder une telle exemption aux candidats qui travaillent en collaboration étroite avec le chef de la direction ou un surveillant autorisé serait trop simpliste et nous ne croyons pas qu'une telle exemption soit justifiée du point de vue de l'élaboration de politiques. Nous n'y voyons aucun rapport avec l'exemption de l'obligation de repasser l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	d'aptitude pour les chefs des finances accordée aux termes des règles actuelles. [RBC Dominion valeurs mobilières]	compte tenu du caractère spécialisé de cette fonction.
	L'intervenant s'inquiète des répercussions du transfert d'une personne physique visée par une enquête de l'OCRCVM ou de mesures disciplinaires. Plus précisément, l'intervenant veut avoir des indications sur l'attitude à adopter par une société lorsque l'issue de l'enquête menée par l'OCRCVM est négative ou lorsqu'une mesure disciplinaire est imposée à l'égard d'une personne physique embauchée par la société. [RBC Dominion valeurs mobilières]	Dans le secteur des valeurs mobilières, l'enquête sur les antécédents du personnel éventuel constitue un élément clé du processus d'embauche. Par exemple, les enquêtes sur les antécédents permettent aux sociétés membres de découvrir si un employé éventuel est frappé d'incapacité d'exercice aux termes d'une règle de l'OCRCVM ou d'un texte de loi ou s'il représente un risque au titre de la réglementation pour la société et ses clients. En plus d'examiner le formulaire de l'Annexe 33-109A4 d'un candidat et d'en discuter avec celui-ci, les sociétés qui embauchent devraient agir de manière proactive et demander aux candidats s'ils sont visés par des procédures en instance ou des enquêtes réglementaires en cours et, le cas échéant, la nature de telles procédures ou enquêtes. Les sociétés doivent examiner soigneusement la candidature des employés éventuels avant de décider de les embaucher.
Règle 2900 – Compétences et formation (partie II) A.8 et A.9	Un intervenant estime que la mention à l'alinéa A.8 devrait se lire « sous-alinéa 3(a)(i)(C)(2) de la partie I » et la mention à l'alinéa A.9 devrait se lire « sous-alinéa 3(a)(i)(C)1 de la partie I ». [Edward Jones]	Nous sommes d'accord avec l'intervenant et nous apporterons les changements qui s'imposent.

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
Règle 2900 – Compétences et formation (partie III – Programme de formation continue)	Un intervenant souligne que la partie III de la Règle 2900 n'est pas comprise dans les modifications proposées et il voudrait savoir si l'OCRCVM compte modifier cette partie et la publier aux fins de consultation à une date ultérieure. [RBC Dominion valeurs mobilières]	Nous reconnaissons qu'il y a eu omission. Nous ne croyons pas que les modifications apportées à la partie III soient importantes et elles ont été comprises dans cette version définitive des règles. Les modifications apportées sont corrélatives et ne font que refléter les changements apportés à la structure établie par l'OCRCVM en ce qui concerne la catégorie d'autorisation.
Autres commentaires		
Définitions de représentant en placement et de représentant inscrit	Un intervenant souligne que les définitions élargies des termes « représentant en placement » et « représentant inscrit » comprennent les personnes physiques qui effectuent des opérations ou donnent des conseils sur des produits précédemment dispensés, ce qui signifie que ces personnes, qui auparavant effectuaient des opérations ou donnaient des conseils sur des produits dispensés, doivent avoir les nouvelles compétences requises. L'intervenant recommande, afin d'être conforme au Règlement 31-103, que l'OCRCVM accorde une période de transition d'une durée de douze mois comme celle prévue par le Règlement 31-103. [RBC Dominion valeurs mobilières]	Comme l'intervenant, nous estimons que la mise en œuvre immédiate des modifications proposées aux définitions ne serait pas possible en pratique. Les modifications apportées aux définitions devraient prendre effet en même temps que la modification de la définition de l'expression « activités liées aux valeurs mobilières ». À notre avis, cela devrait constituer une période de transition suffisante pour un RI ou un RP qui n'a pas les compétences requises, même si nous nous attendons à ce que la plupart aient réussi les cours requis.
Inscription des dirigeants	Un intervenant souligne que la suppression des obligations liées à l'inscription des dirigeants	En réponse aux commentaires de la société, nous avons rétabli la définition du terme « dirigeant » dans

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	entraînera indéniablement des conséquences importantes pour les sociétés quant à leur obligation continue d'examen et(ou) d'approbation de documents précis comme les formulaires d'inscription et les requêtes concernant les activités professionnelles externes. L'intervenant voudrait que l'OCRCVM précise si la nomination d'un dirigeant aux termes de la loi sur les sociétés confère un pouvoir suffisant pour examiner et(ou) approuver des documents comme l'exigent les règles de l'OCRCVM. [RBC Dominion valeurs mobilières]	la Règle 1.
	L'intervenant souhaite avoir des indications à propos du processus que doivent suivre les sociétés afin de radier l'inscription des dirigeants. Par exemple : • Les demandes de cessation de relation se feront-elles en bloc ou seront-elles décalées? • Devra-t-on répondre aux questions d'usage de l'avis de cessation de relation? • L'OCRCVM renoncera-t-il au paiement des frais associés au dépôt de l'avis de cessation de relation? • Un changement sera-t-il apporté à la BDNI pour ce qui est des personnes inscrites actuellement autorisées à titre de dirigeants	Les personnes physiques en exercice changeront de catégorie pour faire partie des nouvelles catégories prévues par le Projet de réforme du régime d'inscription au moyen d'un processus de changement en bloc des catégories. Grâce à ce processus, les mesures à prendre par les sociétés seront minimales. Toutes les personnes physiques qui sont autorisées actuellement par l'OCRCVM à titre d'associés et de dirigeants feront partie de la nouvelle catégorie d'autorisation de « haute direction ». Tous les dirigeants qui ne sont plus visés par la définition de « haute direction » seront tenus de présenter une demande de modification ou d'abandon de leur catégorie d'inscription, pour ce qui est des personnes physiques qui demeurent autorisées ou inscrites à un

Dispositions applicables	Intervenant et résumé des commentaires	Réponse de l'OCRCVM aux commentaires et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
	ayant des fonctions de négociation dans certains territoires et à titre de dirigeants sans fonctions de négociation dans d'autres territoires? [RBC Dominion valeurs mobilières]	autre titre (p. ex. à titre de représentant inscrit) ou un avis de cessation de relation, pour ce qui est des personnes physiques qui n'ont plus besoin d'être autorisées. Il n'y aura aucuns frais associés au dépôt des avis de cessation de relation. Il n'y aura également aucune période de transition qui sera imposée aux sociétés pour qu'elles suppriment cette catégorie, même si nous prévoyons que la plupart des sociétés le feront avant la fin de décembre 2009 pour éviter de payer les droits d'utilisation annuels de la BDNI. L'OCRCVM publiera un avis qui fournira de plus amples détails concernant le processus de changement en bloc des catégories.
	L'intervenant souligne que les modifications proposées ne prévoient aucune période de transition pour la mise en œuvre des nouvelles exigences. L'intervenant recommande d'accorder une prorogation des délais afin de permettre aux personnes physiques d'obtenir les compétences requises applicables à leur catégorie d'inscription. [RBC Dominion valeurs mobilières]	Nous avons modifié nos règles de sorte à inclure des périodes de transition pour la mise en œuvre des modifications apportées aux exigences en matière de compétence de l'OCRCVM, s'il y a lieu.